

ANNEXE

PLAFOND APPLICABLE EN 2022

PLAFOND SECURITE SOCIALE : Pas de changement

	2022 -2021
Année	41 136
Trimestre	10 284
Mois	3 428 €
Semaine	791
Jour	189€
Heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	26€

PLAFOND ASSURANCE CHOMAGE

	2022
Année	164 544 €
Mois	13 712 €

PLAFOND RETRAITE COMPLEMENTAIRE

	2022
Année	329 088 €
Mois	27 424€

FRAIS PROFESSIONNELS : LIMITES D'EXONERATION

Pour l'année 2022, les frais professionnels indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires sont exonérés de cotisations dans les limites suivantes :

	Montant pour 2022		
Frais de repas			
- salarié travaillant dans l'entreprise		6.80 €	
- salarié en déplacement (hors restaurant) Panier		9.50 €	
- salarié en déplacement (restaurant)		19.4 €	
Indemnités de grand déplacement	3 premiers mois	du 4^e au 24^e mois inclus (- 15 %)	du 25^e au 72^e mois inclus (- 30 %)
- repas (par repas)	19.4 €	16.50 €	13.60 €
- logement et petit déjeuner (par jour) : • Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	69.50€	59.10€	48.70€
• Autres départements (hors DOM-TOM)	50.50€	43.90€	36.10€

SMIC

Taux Horaire = 10.57 € au 01/01/2022- **Smic Mensuel 151.67 H = 1 603.15€**

MINIMUM GARANTI

Le minimum garanti est fixé à 3,76 € .

TITRE RESTAURANT

Participation de l'employeur non soumise à cotisations à compter du 1^{er} Janvier 2022
La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe à 5,69 € en 2022

Le bénéfice de l'exonération est en outre conditionné au respect des deux autres limites suivantes :

- la contribution patronale ne doit pas dépasser 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- elle doit être au moins égale à 50 % de cette valeur.

REDUCTION PATRONALE DE COTISATIONS BAS SALAIRE (REDUCTION FILLON)

Salaire annuel au-delà duquel il n'y a plus de réduction : 1,6 fois le Smic horaire × 1 820 h, soit environ 30 780 € en 2022.

Réduction = rémunération annuelle brute X coefficient

$$C = T / 0,6 \times ((1,6 \text{ Smic calculé pour un an/rémunération annuelle brute})-1$$

T = Au 1er janvier 2022, T est égal à 0,3195 si entreprise < 50 salariés ou si entreprise 50 salariés bénéficiant d'un dispositif de neutralisation de franchissement du seuil d'effectif pour la contribution FNAL et à 0,3235 si entreprise 50 salariés. T doit être ajusté en fonction des taux de cotisations de retraite complémentaire applicables dans l'entreprise et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, les professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et les VRP multcartes).

Montant annuel du Smic pour 2022 = 10,57 € × 1 820 h, soit 19 237,40 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'

CHARGES SOCIALES AU 1ER JANVIER 2022

Charges sociales	Taux au 1 ^{er} janvier 2022 (en %)			Assiette mensuelle pour 2020 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
Maladie, maternité, invalidité, décès Rémunération < ou = 2.5 fois SMIC	0	7.00	7.00	Totalité du salaire	
Rémunération > 2.5 fois le SMIC	0	13.00	13.00		
Vieillesse :					
• plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	De 0 à 3 428
• déplafonnée	0,40	1,90	2,30	Totalité du salaire	
Allocations familiales					
• Rémunération < ou = 3.5 fois SMIC	0,00	3,45	3,45	Totalité du salaire	
• Rémunération > 3.5 fois SMIC	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30	Totalité du salaire	
Contribution logement FNAL					
• entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
• entreprises 50 salariés et +	0,00	0,50	0,50	Totalité du salaire	
Versement de transport Mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution organisations syndicales	0,00	0,016	0,016	Totalité du salaire	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0.15	0.15	A + B	de 0 à 13 712
Assurance chômage	0.00	4.05	4.05	A + B	de 0 à 13 712
Retraite complémentaire Régime Unifié					
• Sur la tranche 1 (sauf entreprises avec taux plus élevé)	3,15	4.72	7.87	1	de 0 à 3 428
• Sur la tranche 2	8.64	12.95	21.59	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'Equilibre Général CEG					
• Sur la Tranche 1	0.86	1.29	2.15		de 0 à 3 428

• Sur la Tranche 2	1.08	1.62	2.70		de 3 428 à 27 424
Cotisations D'Equilibre Général CET					
• Rémunération <ou= Plafond Sécurité Sociale	0.00	0.00	0.00		
• Rémunération > Plafond Sécurité Sociale	0.14	0.21	0.35	1+2	de 0 à 27 424
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 712
Prévoyance des cadres (minimum)	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
Taxe d'apprentissage (1)	0,00	0,68	0,68	Totalité du salaire	
• Départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
Participation à la formation professionnelle (2)					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55	Totalité du salaire	
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• supplément si CDD	0,00	1,00	1,00	Totalité du salaire des CDD	
Participation construction ((≥ 50 en 2020))	0,00	0,45	0,45	Totalité du salaire	
Taxe sur les salaires (2)				Assiette annuelle :	
(Employeurs non assujettis à la TVA)	0,00	4,25	4,25	Assiette annuelle de 0 à 8 004	
	0,00	8,50	8,50	Assiette annuelle de 8 004 à 15 981	
	0,00	13,60	13,60	Assiette annuelle au-delà de 15 981	
CSG dont :	9.20	0,00	9.20	salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 plafonds de la sécurité sociale) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
• CSG déductible du revenu imposable	6.8	0,00	6.80		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
CRDS	0,50	0,00	0,50		
(1) Les entreprises _ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) (